

Distr. générale 2 avril 2014 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013

Nº 59/2013 (République d'Azerbaïdjan)

Communication adressée au Gouvernement le 9 août 2013

Concernant: Hilal Mammadov

Le Gouvernement a répondu à cette communication le 14 octobre 2013.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13170 (F) 020614 030614





- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- 4. Hilal Mammadov, né en 1959 dans la région (raion) d'Astara (Azerbaïdjan), est un journaliste azerbaïdjanais et un défenseur des droits des minorités. Depuis le 9 juin 2012, il est rédacteur en chef du *Tolishi Sado* («La voix des Talyches»), seul journal publié dans la langue de la minorité talyche, dont le siège se trouve à Bakou.
- 5. La source informe le Groupe de travail que le peuple talyche est une minorité ethnique vivant dans le sud de l'Azerbaïdjan.
- 6. Le 21 juin 2012, M. Mammadov a été arrêté par la police du district de Nasimi en vertu de l'article 234.4.3 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, qui a trait à la fabrication, à l'acquisition, à l'entreposage, au transport, à l'envoi ou à la vente illicites de stupéfiants en grande quantité. Selon la source, les autorités ont affirmé avoir saisi 5 grammes d'héroïne sur lui et environ 30 grammes à son domicile.
- 7. Le 22 juin 2012, M. Mammadov a été condamné à trois mois de détention par le tribunal du district de Nasimi (Bakou). M. Mammadov a fait appel du jugement et a demandé l'autorisation d'exécuter sa peine dans le cadre d'une assignation à domicile. Le 10 septembre 2012, la cour d'Appel de Bakou a confirmé la décision initiale, lui refusant une mise en liberté provisoire. M. Mammadov est encore détenu à ce jour.
- 8. Le 22 juin 2012, M. Mammadov a rencontré son avocat qui a constaté des blessures sur ses jambes. L'avocat a photographié ces blessures et a déposé une plainte pour torture.
- 9. Le 4 juillet 2012, le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général de l'Azerbaïdjan ont publié une déclaration conjointe qui contredirait les accusations portées contre M. Mammadov concernant la détention illégale de stupéfiants. Cette déclaration indiquait que M. Mammadov avait été arrêté sur la base des allégations suivantes: «coopération avec les services de renseignement d'un pays étranger», «activités portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan» et «incitation à la haine nationale, raciale et religieuse». D'après cette déclaration, M. Mammadov travaillait pour des services secrets étrangers depuis vingt ans.
- 10. M. Mammadov a donc été inculpé en vertu de l'article 274 (Trahison) et de l'article 283.2.2 du Code pénal (Incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse, et discrimination fondée sur l'appartenance ethnique). Selon la source, les

- enquêteurs ont confisqué un ordinateur portable et des disques durs appartenant à M. Mammadov en vue de rassembler des éléments de preuve. La procédure pénale engagée contre lui par le Bureau du procureur du district de Nasimi a été transférée au Service d'enquête sur les infractions graves du Bureau du Procureur général.
- 11. Le 12 juillet 2012, M. Mammadov aurait été transporté dans un véhicule exigu avec 20 personnes toxicomanes atteintes de tuberculose au Centre national de désintoxication où le Service d'enquête sur les infractions graves lui a ordonné de se soumettre à des tests sanguin et urinaire de dépistage des stupéfiants. À l'hôpital, M. Mammadov a refusé de se soumettre à ces tests. Il aurait été violemment battu par des agents du Ministère de l'intérieur. Selon la source, M. Mammadov a estimé que cet examen était dégradant et constituait une atteinte à sa vie. La source fait observer que ces tests étaient programmés vingt et un jours après le placement de M. Mammadov en détention provisoire dans le cadre des accusations liées au trafic de stupéfiants dont il était l'objet.
- 12. Le 25 juillet 2012, les avocats de M. Mammadov ont fait appel du jugement le condamnant à une peine de trois mois de privation de liberté. Le 9 août 2012, un juge a ordonné de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel.
- 13. Le 31 juillet 2012, le tribunal du district de Nasimi (Bakou) a rejeté la plainte déposée par M. Mammadov pour torture et mauvais traitements infligés pendant sa détention provisoire. À la suite de ce rejet, les avocats de M. Mammadov ont fait valoir que les autorités chargées de l'enquête avaient enfreint le Code de procédure pénale de l'Azerbaïdjan. Le juge du tribunal de district de Nasimi a décidé que l'action en justice intentée par M. Mammadov n'était pas conforme aux dispositions de l'article 449 du Code de procédure pénale (Plainte auprès des tribunaux concernant des actes de procédure ou des décisions prises par les autorités d'instruction) et a mis fin à l'audience sans permettre aux avocats d'exposer d'autres arguments.
- 14. Le 27 août 2012, le Procureur général adjoint a refusé de rouvrir la procédure. Le 29 août 2012, lors d'une audience à huis clos, le tribunal du district de Nasimi a rejeté le recours déposé par M. Mammadov contre la décision du 31 juillet 2012.
- 15. La source indique que le 8 novembre 2012, le tribunal de district de Sabail (Bakou) a rejeté la plainte de M. Mammadov relative à la torture et aux mauvais traitements dont il avait été victime dans le cadre de son arrestation. Cette plainte était née sur les résultats de l'examen médico-légal selon lesquels les blessures sur ses jambes pouvaient avoir été causées dans le cadre de son arrestation, et sur une précédente décision du Tribunal de district de Nasimi.
- 16. Le 19 novembre 2012, la cour d'appel de Bakou a confirmé la décision du tribunal du district de Sabail. Les avocats de M. Mammadov ont fait part de leur intention de porter l'affaire devant des instances internationales.
- 17. Le 28 novembre 2012, les avocats de M. Mammadov ont indiqué qu'à l'issue de l'enquête menée dans le cadre des poursuites pénales engagées contre lui, M. Mammadov avait été inculpé en vertu des articles 274 (Haute trahison), 283.2.2 (Incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse) et 234.4.3 (Fabrication, acquisition, entreposage, transport, envoi ou vente illicites de stupéfiants et de substances psychotropes) du Code pénal.
- 18. Le 21 décembre 2012, l'examen des chefs retenus contre M. Mammadov aurait été transféré au tribunal de Bakou chargé de statuer sur les infractions graves. Une réunion préparatoire sur les questions de procédure propres à l'affaire s'est tenue le 9 janvier 2013. Ce jour-là, l'avocat de M. Mammadov aurait soumis deux requêtes: l'une pour demander l'enregistrement audiovisuel de l'audience et l'autre pour demander que son client soit autorisé à s'assoir à côté de lui plutôt que derrière les grilles sécurisées. La source informe le Groupe de travail que ces deux requêtes ont été rejetées.

GE.14-13170 3

- 19. La source a été informée par le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan que M. Mammadov avait été battu et blessé par son compagnon de cellule dans une prison de Kourdakhani les 26, 28 et 29 novembre 2012. Selon la source, M. Mammadov se trouvait dans cette cellule depuis deux semaines lorsque les agressions ont eu lieu. Les avocats de M. Mammadov avaient demandé à plusieurs reprises son changement de cellule parce que son compagnon de cellule avait un comportement tellement agressif qu'il l'empêchait de dormir la nuit. Leurs demandes avaient été ignorées. Le 29 novembre 2012, son compagnon de cellule a été transféré à l'hôpital de la prison afin, selon les informations dont on dispose, d'y recevoir un traitement contre de graves troubles mentaux.
- 20. La source estime que le harcèlement permanent dont est victime M. Mammadov vise à le dissuader de poursuivre ses activités de dénonciation des violations des droits de l'homme. Elle souligne que l'arrestation de M. Mammadov est intervenue juste avant la publication de son premier exemplaire du journal *Tolishi Sado* en tant que rédacteur en chef (à la fin du mois de juin 2012). Il a été arrêté après avoir posté sur Internet de la musique et une vidéo visant à faire connaître la culture talyche.
- 21. La source fait valoir que M. Mammadov risque une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie à cause des accusations forgées de toutes pièces dont il a été l'objet successivement en juin et juillet 2012 et, plus récemment, en novembre 2012.
- 22. La source se dit préoccupée par les conditions de détention de M. Mammadov à la lumière de ce qui est arrivé à Novruzali Mammadov¹, ancien rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, qui aurait été victime d'actes de harcèlement analogues et de privation de liberté arbitraire en 2007, et qui est mort en détention le 17 août 2009.
- 23. La source conclut que la détention de Hilal Mammadov est arbitraire et qu'elle vise clairement à le réduire au silence en le dissuadant de poursuivre son action contre les violations des droits de l'homme. Elle fait observer, en outre, que le droit de M. Mammadov à une protection juridique n'a pas été respecté.
- 24. La source craint également pour l'intégrité physique et psychologique de M. Mammadov.

Réponse du Gouvernement

- 25. Le Gouvernement a soumis sa réponse dans une note verbale datée du 14 octobre 2013 accompagnée d'un rapport du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan. Le Groupe de travail tient à adresser ses remerciements au Gouvernement pour sa coopération dans cette affaire.
- 26. Le Gouvernement confirme qu'une instruction a été ouverte en vertu de l'article 234.4.3 du Code pénal et que le Bureau d'enquête du poste de police du district de Nizami, à Bakou, a ouvert une enquête, le 21 juin 2012, sur la base des informations selon lesquelles M. Mammadov s'était procuré de manière illégale, à une date inconnue et auprès d'une source inconnue, une grande quantité de stupéfiants dans le but de les vendre. Au total, 33,475 grammes d'héroïne ont été saisis, dont 28,294 grammes à son domicile et 5,181 grammes sur lui.
- 27. Le Gouvernement indique que M. Mammadov a été placé en détention en tant que suspect le 21 juin 2012, accusé en vertu de l'article 234.4.3 du Code pénal et condamné le jour même à une peine d'emprisonnement par le tribunal du district de Nizami. L'avocat de l'accusé a déposé une plainte devant la cour d'appel de Bakou, demandant l'annulation de la peine d'emprisonnement de M. Mammadov. Conformément à la décision de la cour d'appel de Bakou en date du 5 juillet 2012, le délai d'appel de trois jours prévu à

¹ Aucun lien de parenté avec Hilal Mammadov.

l'article 452.1 du Code de procédure pénale étant dépassé, le dossier a été renvoyé au tribunal du district de Nizami, conformément aux dispositions dudit article.

- 28. Conformément à la décision du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan, en date du 29 juin 2012, l'enquête pénale a été transférée au Service d'enquête sur les infractions graves du Bureau du Procureur général. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que l'enquête préliminaire dans le cadre de l'affaire pénale impliquant M. Mammadov a été menée conjointement avec le Département central des enquêtes du Ministère de la sécurité nationale sur une possible collaboration secrète, depuis 1992, entre M. Mammadov et un certain Abdoli Ali Hamzali, agent des services spéciaux du Ministère de l'information et de la sécurité de la République islamique d'Iran.
- 29. Selon le Gouvernement, il est ressorti de l'enquête que M. Mammadov avait recueilli les informations nécessaires pour mener des activités hostiles contre la République d'Azerbaïdjan menaçant la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale de la République. En se livrant à des activités visant à donner de la République d'Azerbaïdjan l'image d'un pays portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, M. Mammadov s'était rendu coupable de haute trahison dans le cadre d'activités d'espionnage. En outre, M. Mammadov et Abdoli Ali Hamzali avaient prononcé des discours portant atteinte à la confiance et au respect du style de vie, de la culture, des traditions et de l'histoire des groupes de population résidant sur le territoire azerbaïdjanais qui avaient entraîné une incitation à l'hostilité au sein de ces groupes. M. Mammadov aurait également publié des articles dans le *Tolishi Sado* dont il était rédacteur en chef, et dans des livres traduits dans lesquels il lançait des appels contre le Gouvernement et incitait au conflit national et religieux en vue de miner la structure constitutionnelle du pays.
- 30. Le Gouvernement indique que les activités hostiles auxquelles participait M. Mammadov comprenaient des instructions et des tâches en vue de mettre en place une propagande nationaliste et de sensibiliser le public au problème des Talyches. Il fait observer que ces activités ont abouti à la création, en 1992, d'un Parti national talyche, qui a été renommé et enregistré en 1993 en tant que Parti politique azerbaïdjanais pour l'égalité des nations. M. Mammadov a été élu à la tête de ce parti et a supervisé le processus de création d'un «gouvernement talyche». Dans sa réponse, le Gouvernement donne des détails sur les différentes activités menées par M. Mammadov à cet égard.
- 31. Le Gouvernement indique également qu'après les événements survenus en 1993 dans la République Talyche-Mougan, M. Mammadov s'est enfui à Saint-Pétersbourg, (Fédération de Russie), le 25 août 1993. Alors qu'il résidait dans cette ville, il a proclamé la restauration du Parti politique azerbaïdjanais pour l'égalité des nations en 2002 et a intensifié la propagande en vue d'attirer les Talyches habitant en Fédération de Russie à rejoindre le Parti. Il précise que M. Mammadov a attiré des militants azerbaïdjanais en vue de recréer des groupes de militants natifs, a mis l'accent sur l'aide qu'apporterait la République islamique d'Iran pour renforcer les activités du Parti politique azerbaïdjanais pour l'égalité des nations, a publié des discours contre la République d'Azerbaïdjan dans le *Tolishi Sado*, et s'est assuré le soutien d'hommes d'affaires d'origine talyche. M. Mammadov a également noué des liens étroits avec la communauté arménienne de la Fédération de Russie
- 32. Le 14 juin 2006, M. Mammadov se serait rendu en République islamique d'Iran sur l'invitation personnelle d'Abdoli Ali Hamzali pour assister à une conférence sur la culture talyche dans la ville de Rasht. Pendant son séjour là-bas, il aurait rencontré Akbar Pakravash, autre agent des services spéciaux de la République islamique d'Iran, et aurait reçu l'ordre de continuer, sous différentes formes, la propagande sur les violations des droits de l'homme des représentants du peuple talyche. Selon le Gouvernement, en sa qualité de rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, M. Mammadov aurait envoyé plus de 100

GE.14-13170 5

exemplaires de son journal en République islamique d'Iran avec le soutien financier des agents des services spéciaux.

- 33. Le Gouvernement indique également que M. Mammadov a donné à plusieurs reprises, lors d'entretiens, des informations erronées et entachées de partialité sur les difficultés que rencontrerait le peuple talyche, les violations des droits de l'homme dont il serait victime et la politique d'assimilation examinée par la République d'Azerbaïdjan.
- 34. Le Gouvernement répète que M. Mammadov s'est, en outre, procuré illégalement une grande quantité de stupéfiants auprès d'une source inconnue en vue de les vendre. Au total, il avait en sa possession 33,475 grammes d'héroïne, dont 28,294 grammes à son domicile et 5,181 grammes sur lui.
- 35. Selon le Gouvernement, M. Mammadov a été une nouvelle fois inculpé en vertu des articles 274, 283.2.2 et 234.4.3 du Code pénal le 3 juillet 2012 et le 23 novembre 2012. Ses avocats ont adressé une requête au tribunal du district de Nasimi (Bakou) pour demander que sa peine d'emprisonnement soit commuée en assignation à résidence. Cette requête a été rejetée compte tenu du fait qu'il avait commis une infraction grave, conformément au jugement du tribunal du district de Nasimi en date du 1^{er} septembre 2012, de la nature de l'infraction, de la menace qu'elle faisait peser sur la population et du risque qu'il se soustraie à l'enquête, prenne la fuite ou influence les témoins. Les avocats ont fait appel de la décision devant la cour d'appel de Bakou. L'appel a été rejeté par une décision du 10 septembre 2012.
- 36. En outre, le Gouvernement informe le Groupe de travail que le Bureau du Procureur général avait procédé à l'examen du recours concernant la torture et d'autres actes illégaux dont M. Mammadov aurait été victime au cours de l'enquête préliminaire. Cependant, la plainte pour coups et blessures volontaires infligés pendant sa détention par des agents du Service des stupéfiants du Ministère de l'intérieur et les violences physiques dont il aurait fait l'objet n'ont pas été confirmées. Dans une décision du 27 août 2012, les autorités compétentes ont refusé d'ouvrir une instruction en vertu de l'article 39.1.1 du Code de procédure pénale.
- 37. Par la suite, M. Mammadov a fait appel devant le tribunal conformément aux règles relatives à la révision judiciaire afin que celui-ci statue sur la violation de son droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants consacré à l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La plainte a été déclarée sans fondement et rejetée par le jugement du 29 août 2012 du tribunal du district de Nasimi. L'avocat de M. Mammadov a fait appel de ce jugement. La cour d'appel de Bakou a considéré qu'il s'agissait d'allégations et a rejeté l'appel dans sa décision du 14 septembre 2012.
- 38. Le Gouvernement indique qu'une procédure pénale séparée a été ouverte le 22 novembre 2012 dans le cadre de l'affaire concernant les accusations portées contre Abdoli Ali Hamzali, en vertu de l'article 276 du Code pénal de l'Azerbaïdjan. Le 20 décembre 2012, le Procureur général adjoint a confirmé la mise en examen du suspect et le tribunal de Bakou, chargé de statuer sur les infractions graves, a été saisi de l'affaire.
- 39. L'affaire pénale a fait l'objet d'une révision judiciaire à la suite du jugement rendu le 10 janvier 2013 par le tribunal de Bakou chargé de statuer sur les infractions graves. Cette décision prévoit l'examen des éléments de preuve produits dans le cadre de l'action engagée contre M. Mammadov en vertu des articles 274 et 283.2.2 du Code pénal lors d'une audience à huis clos et l'examen d'autres éléments de preuve lors d'audiences publiques. Selon le Gouvernement, les éléments de preuve ont été collectés et examinés, et l'enquête judiciaire s'est achevée le 21 août 2013.

- 40. Le 11 septembre 2013, le Procureur a requis une peine de six ans d'emprisonnement à l'encontre de M. Mammadov, conformément aux articles 62 et 63.3 du Code pénal pour infraction aux articles 274, 283.2.2 et 234.4.3 du Code pénal.
- 41. D'après les informations communiquées, la procédure de comparution était en instance au moment où le Gouvernement a soumis sa réponse.

Commentaires de la source

- 42. Le Groupe de travail a reçu les commentaires de la source le 12 novembre 2013. La source souligne que le Gouvernement n'a pas donné des explications satisfaisantes sur: 1) le caractère arbitraire des chefs d'accusation retenus contre M. Mammadov; 2) les mauvais traitements dont M. Mammadov a été victime pendant sa détention et les préoccupations concernant son état de santé; 3) le rejet non motivé de la demande de M. Mammadov concernant l'enregistrement audiovisuel de ses audiences.
- 43. Pour ce qui est du caractère arbitraire des chefs d'accusation, la source souligne une nouvelle fois que les accusations portées contre M. Mammadov ont été fabriquées à la hâte en vue de le priver de sa liberté et de l'empêcher de poursuivre ses activités de défense des droits des minorités.
- 44. La source informe le Groupe de travail qu'en janvier 2012 M. Mammadov a posté sur Internet une vidéo visant à sensibiliser le public à la culture de la communauté talyche. Cette vidéo a rencontré un grand succès dans tous les pays de l'ex-Union soviétique et a été visionnée plus de 20 millions de fois. En juin 2012, une équipe de la chaîne de télévision russe NTV s'est rendue en Azerbaïdjan pour réaliser un documentaire sur Hilal Mammadov et sur ses activités. Le 13 juin 2012, cette équipe de télévision a participé à un festival talyche organisé dans le village d'Archivan (Azerbaïdjan). Bien que M. Mammadov ait été averti par les autorités azerbaïdjanaises qu'il s'exposait à des représailles s'il n'annulait pas ce festival, il a maintenu la manifestation. La source indique qu'il a ensuite été suivi et menacé.
- 45. La source indique que le 19 juin 2012, un prisonnier a fait deux dépositions aux autorités azerbaïdjanaises, visiblement sous la contrainte. Il a déclaré que M. Mammadov lui avait confié six ans auparavant qu'il vendait de la drogue, qu'il était un revendeur de drogue connu et qu'il avait tué plusieurs prisonniers. Le prisonnier a également affirmé que M. Mammadov lui avait confié qu'il était un traître à sa patrie, qu'il travaillait pour le compte de la République islamique d'Iran et qu'il incitait à la haine interethnique.
- 46. Deux jours plus tard, le 21 juin 2012, M. Mammadov était arrêté dans la rue et accusé d'infraction liée au trafic de stupéfiants en vertu de l'article 234.4.3 du Code pénal (Fabrication, acquisition, entreposage, transport, envoi ou vente illicites de stupéfiants en grande quantité) qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à douze ans d'emprisonnement. L'avocat de M. Mammadov a indiqué que pendant son arrestation il avait été battu et avait fait l'objet d'insultes racistes. Les autorités assurent avoir trouvé cinq grammes d'héroïne sur lui. L'avocat a également affirmé que, le même jour, la maison de M. Mammadov avait été perquisitionnée sans mandat ni autorisation du propriétaire. En outre, les membres de la famille de M. Mammadov qui étaient présents au moment de la perquisition n'ont pas été informés de leurs droits. La source affirme que les agents qui ont effectué la perquisition ont dissimulé des stupéfiants dans son appartement mais n'ont indiqué dans leur rapport ni la quantité ni la nature des stupéfiants prétendument saisis. Les témoins qui étaient présents au moment de l'arrestation de M. Mammadov dans la rue sont les même que ceux qui étaient présents pendant la perquisition. La source fait valoir que les accusations fabriquées de toutes pièces ont permis au tribunal du District de Nasimi de condamner M. Mammadov sans délai, le 22 juin 2012, à trois mois de détention provisoire. Elle considère que ces premières accusations ont manifestement servi à le priver de sa liberté jusqu'à son procès.

GE.14-13170 7

- 47. À l'issue d'une seconde perquisition effectuée à son domicile le 25 juin 2012, aux accusations liées au trafic de stupéfiants sont venues s'ajouter des accusations complètement différentes de «trahison» et d'«incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse».
- 48. Selon la source, le 4 juillet 2012, soit environ deux semaines après l'arrestation de M. Mammadov sur la base de soupçons de détention illégale de stupéfiants, une déclaration conjointe du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan venait contredire ces accusations liées au trafic de stupéfiants. Cette déclaration stipulait en effet que M. Mammadov avait été arrêté sur la base des allégations suivantes: «coopération avec les services de renseignement d'un pays étranger», «activités portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan» et «incitation à la haine nationale, raciale et religieuse». Selon les auteurs de cette déclaration, M. Mammadov travaillait pour des services secrets étrangers depuis vingt ans.
- 49. Le 28 novembre 2012, les avocats de M. Mammadov ont indiqué que leur client devait répondre de deux ensembles de chefs d'accusations: «vente illicite de stupéfiants» (art. 234.4.3 du Code pénal) d'une part et «haute trahison» (art. 274 du Code pénal) et «incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse» (art. 283 du Code pénal) d'autre part.
- 50. Faisant référence à la réponse du Gouvernement, la source affirme que les autorités ont inventé une histoire pour établir un lien entre le premier chef d'accusation relatif à la vente illégale de stupéfiants et le second ensemble d'accusations relatif à la haute trahison et à l'incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse. La source souligne également que le prétendu contact de M. Mammadov au sein des «services spéciaux iraniens» mentionné dans la réponse du Gouvernement est en réalité un universitaire iranien bien connu en Azerbaïdjan qui serait persécuté en Iran.
- 51. Le 27 septembre 2013, M. Mammadov a été condamné à cinq ans d'emprisonnement conformément aux articles 234.4.3, 274 et 283 du Code pénal lors d'un procès qui s'est tenu partiellement à huis clos devant le tribunal de Bakou chargé de statuer sur les infractions graves. Son avocat a fait appel de cette décision auprès de la cour d'appel de Bakou.
- 52. La source souligne que l'un des aspects particulièrement inquiétant de cette affaire est sa ressemblance avec un précédant créé par les autorités azerbaïdjanaises dans l'affaire concernant Novruzali Mammadov, ancien rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, qui a traversé un calvaire judiciaire quasiment identique avant de mourir en détention.
- 53. À cet égard, la source se dit préoccupée par le fait que le principal témoin à charge dans le procès de Hilal Mammadov est le même que celui qui a comparu au procès de Novruzali Mammadov. Elle également avec préoccupation que son témoignage au procès de Hilal Mammadov était très largement inspiré de son témoignage au procès de Novruzali Mammadov. Par conséquent, la source fait valoir que le harcèlement dont est victime Hilal Mammadov de la part des autorités azerbaïdjanaises n'est en substance que la répétition du scénario de harcèlement dont a été victime Novruzali Mammadov il y a quelques années et qui reposait sur des accusations fabriquées de toutes pièces dans le cadre d'une procédure inéquitable visant à réduire au silence un défenseur des droits de l'homme de plus dans le pays.
- 54. La source renvoie à la réponse du Gouvernement qui affirme que les griefs de M. Mammadov ayant trait aux mauvais traitements et aux blessures qui lui auraient été infligés pendant et juste après son arrestation avaient été examinés et analysés et que des examens médico-légaux avaient été effectués avant que ses plaintes ne soient rejetées. Cependant, la source indique que ni les décisions de rejeter les plaintes ni la réponse du Gouvernement ne mentionnent l'existence des photographies prises par l'avocat de M.

Mammadov après son arrestation qui montrent des blessures à la jambe. En outre, ni les décisions ni la réponse du Gouvernement ne mentionnent le fait que les examens médicaux ont été effectués longtemps après les mauvais traitements.

- 55. La source relève certaines contradictions dans la réponse du Gouvernement en ce qui concerne la santé de M. Mammadov et se dit préoccupée par le précédent créé par la mort en détention de Novruzali Mammadov, ancien rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, dans le cadre d'un scénario judiciaire presque en tous points semblable. La source redit son inquiétude pour la santé de M. Mammadov, en particulier à la lumière des multiples tentatives passées des autorités de nier ou de minimiser les questions relatives à sa santé.
- 56. Selon la source, la réponse du Gouvernement ne précise pas les motifs sur lesquels est fondé le rejet de la demande d'enregistrement audiovisuel des audiences formulée par M. Mammadov. La source indique qu'il y a de bonnes raisons de croire que le rejet de cette demande et la décision de tenir à huis clos les audiences concernant l'accusation de haute trahison visaient à dissimuler l'existence de preuves des violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. À cet égard, la source affirme que plusieurs violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable ont été constatées tout au long de la procédure, notamment le rejet systématique de chacune des demandes déposées par M. Mammadov auprès des tribunaux.
- 57. En conclusion, la source juge la réponse du Gouvernement inadéquate en ce qu'elle ne traite pas du caractère arbitraire des accusations portées contre M. Mammadov, des mauvais traitements dont il a fait l'objet ni de son état de santé, du rejet non motivé de sa demande d'enregistrement audiovisuel des audiences et du rejet systématique de toutes ses demandes d'audience publique.
- 58. La source affirme une nouvelle fois que la condamnation et la détention de M. Mammadov résultent de l'exercice, par celui-ci, de ses droits de l'homme universellement reconnus, en particulier de son droit à la liberté d'expression.
- 59. La source fait valoir que la détention de M. Mammadov est arbitraire en ce qu'elle constitue une forme de harcèlement judiciaire qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux obligations de l'Azerbaïdjan. Sa détention est également arbitraire car elle vise à punir M. Mammadov et à l'empêcher de poursuivre ses activités pour la promotion et le respect par les autorités azerbaïdjanaises des normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues.
- 60. La source maintient donc que les autorités ont arrêté, placé en détention, poursuivi, condamné et emprisonné M. Mammadov uniquement pour le punir et l'empêcher de poursuivre ses activités de défenseur des droits de l'homme et qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure judiciaire équitable. Elle considère que l'affaire relève des catégories de détention arbitraire II et III définies par le Groupe de travail dans ses Méthodes de travail.

Délibération

- 61. Le Groupe de travail a été informé que M. Mammadov avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour «vente illicite de stupéfiants», «haute trahison» et «incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse» en vertu des articles 234.4.3, 274 et 283 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan.
- 62. Selon la source, les autorités ont forgé de toutes pièces les accusations contre M. Mammadov en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme et de son soutien aux représentants de la minorité talyche.

- 63. La source a informé le Groupe de travail que M. Mammadov était consultant auprès de l'Institut pour la démocratie et la paix et rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, seul journal publié dans la langue de la minorité talyche en Azerbaïdjan. M. Mammadov était également à la tête du Comité pour la défense de Novruzali Mammadov, éminent scientifique défenseur des droits de l'homme talyche et ancien rédacteur en chef du *Tolishi Sado*, qui a été accusé d'espionnage en juin 2008, puis condamné à dix ans d'emprisonnement et qui est mort en prison en 2009.
- 64. Hilal Mammadov a été arrêté le 21 juin 2012 prétendument pour possession d'héroïne. Le 3 juillet 2012 et le 23 novembre 2012, il a également été accusé de trahison et d'incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse. Son audience devant le tribunal de Bakou chargé de statuer sur les infractions graves a débuté le 29 janvier 2013; il a été reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné le 27 septembre 2013.
- 65. Dans sa réponse, le Gouvernement a exposé les chefs d'accusation et rappelé le jugement du tribunal. Cependant, le Groupe de travail considère que le Gouvernement ne s'est pas expliqué de manière satisfaisante sur les allégations formulées par la source concernant le caractère arbitraire des accusations portées contre M. Mammadov qui ont entraîné sa condamnation.
- 66. Selon les informations communiquées au Groupe de travail par la source et par le Gouvernement, les accusations de trahison et d'incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale et religieuse résultent de l'exercice légitime, par M. Mammadov, de son droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de Hilal Mammadov relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 67. En outre, le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement ne traite pas comme il convient des mauvais traitements dont M. Mammadov aurait été victime en détention selon la source, ni des inquiétudes de la source concernant la santé de M. Mammadov et du rejet non motivé de sa demande d'enregistrement audiovisuel des audiences.
- 68. Le Groupe de travail estime que ces violations du droit international en ce qui concerne le droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de Hilal Mammadov un caractère arbitraire. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention de M. Mammadov relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

69. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Hilal Mammadov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 12 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

70. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mammadov de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Mammadov et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 22 novembre 2013]